



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un réservoir d'eau sur tour
au lieu-dit Les Échets »
sur la commune de Miribel
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2289

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2289, déposée complète par le syndicat intercommunal des eaux du nord est de Lyon le 8 novembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 novembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 2 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un réservoir sur tour (château d'eau) d'une capacité de 1 300 m³ et d'une hauteur totale de 38 mètres avec une emprise au sol de 80,12 m² situé au lieu-dit « Les Échets » (parcelle AP 18) route de la Dombes, sur la commune de Miribel (01)

Considérant que le projet prévoit, pour une durée de travaux de 12 mois sur l'année 2020, les travaux suivants :

- réalisation des fouilles nécessaires aux fondations et au sous-sol hydraulique de l'ouvrage : volume de 480 m³ ;
- Réalisation des fondations ;
- élévation de la structure en béton coulé sur place ;
- équipements hydrauliques de la station de pompage ;
- bassin d'eaux de vidange d'une profondeur de 3 mètres et d'un volume de 400 m³ ;
- raccordements aux réseaux ;
- test de fonctionnement de la station de pompage avec test d'étanchéité de la cuve ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21.c « Réservoir de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité supérieure à 1 000 m³ », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II n° 820003786 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » caractérisé par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement);

Considérant que le pétitionnaire devra soigner l'implantation du réservoir sur tour afin de réduire l'impact paysagé dans une zone agricole au paysage ouvert ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un réservoir d'eau sur tour, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2289 présenté par le syndicat intercommunal des eaux du nord est de Lyon, concernant la commune de Miribel (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

11 DEC. 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03